

Interpellation; Contrôle dans un aéroport (Marseille); la seule désignation

## COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Service des Rétentions Administratives

par arrêté des lieux concernés ne peut être considérée comme  
un **ORDONNANCE** encadrement suffisant au  
**N° 10/00361** sens de la jurisprudence CE

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier

Le trente et un Août deux mille dix à 12 h 10.

Nous, Madame Françoise JACQUEMIN, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, désigné par ordonnance en date du 30 juin 2010, de Madame Marie Claire FALCONE Président de Chambre, délégué elle-même par Monsieur le Premier Président selon ordonnance en date du 4 mai 2010.

Assisté(e) de M. Alain CARBONNEL, Greffier

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 29 Août 2010, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, décidant le maintien de :

**Monsieur Abdelhakim D [REDACTED]**  
né le 27 Mars 1968 à BOURJ GHEDJR  
de nationalité Algérienne

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 13/09/2010 à 16 h 30 au plus tard ;

Vu l'appel interjeté le 30/08/2010 à 11 h 14 par l'intéressé(e).

**Monsieur Abdelhakim D [REDACTED]** étant présent(e) à l'audience et assisté(e) de **Me Yves PERROT**, avocat au barreau de MARSEILLE, ainsi que par interprète assermenté en langue inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, représenté par M. Pierre ESPIEU, substitut général.

Le Préfet régulièrement avisé, représenté par M ZAIDI muni d'un pouvoir.

### PROCÉDURE

L'examen de la procédure suivie établit qu'elle est régulière en la forme ; que tous délais de l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ont été respectés et que le Juge des Libertés et de la Détention délégué du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, s'est assuré que **Monsieur Abdelhakim D [REDACTED]** objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n°10130620M en date du 27/08/2010, notifié le même jour à 15 h 30, ne pouvait quitter le territoire national avant le 13/09/2010, délai nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation trans-frontière ;

**Monsieur Abdelhakim D [REDACTED]** a comparu et a été entendu(e) en ses explications ;

Son avocat a été régulièrement entendu ;

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le procès verbal d'interpellation de **Monsieur Abdelhakim D [REDACTED]** indique que le contrôle est opéré dans le hall 1 de l'aéroport de Marseille-Provence et vise l'article 72-2 al. 8 du Code de Procédure Pénale ;

CA\_AIX\_31-08-2010\_D

Que la Cour de justice Européenne a retenu que l'article 72-2 al. 4 et non 8 en ce qu'il n'encadrerait pas le contrôle d'identité et autorisait celui-ci en l'absence de toute circonstance caractérisant la commission ou le risque de commission d'une infraction, revêtait un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières et qu'il était de ce fait contraire à l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ainsi qu'aux articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006 ;

Que cette analyse doit être considérée comme valant pour tout le texte, et pas seulement pour la bande des 20 kilomètres le long des frontières terrestres, qu'en effet la vérification possible dans "les zones accessibles au public des ports aéroports et cages ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désigné par arrêté", ce qui est le cas de l'aéroport Marseille-Provence visé dans un arrêté du 5 novembre 2008, permet un contrôle sur tous les voyageurs sans distinction entre les personnes qui viennent d'un pays européen faisant partie de l'espace SCHENGEN et celles qui viennent de pays hors zone SCHENGEN, et restaure, pour les premiers, un effet équivalent à une vérification aux frontières ;

Que la seule désignation par arrêté des lieux concernés ne peut être considérée comme un encadrement suffisant au sens de la jurisprudence de la Cour européenne ;

Que dès lors le contrôle, en ce qu'il est fondé sur l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale, est contraire à l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'aux articles 20 et 21 du règlement numéro 562/2006,

Que la spécification d'une intervention aléatoire et ponctuelle ne constitue pas une garantie suffisante quant à l'absence d'effet équivalent à celui des vérifications aux frontières au sens de la CJCE ;

Qu'en l'absence de dispositif législatif ou réglementaire encadrant l'action de la force publique et permettant un contrôle de régularité effectif, l'interpellation de Monsieur Abdelhakim D [REDACTED] est irrégulière, de sorte que l'ordonnance attaquée sera infirmée.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

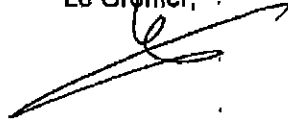
En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel formé par Monsieur Abdelhakim D [REDACTED].

Au fond, le disons fondé et infirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 29 Août 2010.

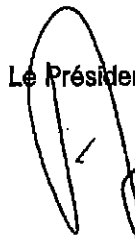
Ordonnons la remise en liberté de Monsieur Abdelhakim D [REDACTED].

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'il/elle peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Greffier,



Le Président,



**Monsieur Abdelhakim DERARDJA**  
a reçu notification  
et copié le 31 Août 2010

L'Avocat

L'Interprète